

Règle 2025 – 002 – Contrats financiers admissibles

1 Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle :

- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les credit unions et les caisses populaires*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée;
- (ii) « instrument dérivé » S'entend d'un accord financier dont les obligations découlent d'un ou de plusieurs éléments de référence sous-jacents, renvoient à ces éléments de référence ou se fondent sur eux, comme les taux d'intérêt, les indices, les devises, les marchandises, les titres ou autres participations, les crédits ou titres de garantie, les titres de créance, les variables climatiques, les bandes passantes, les taux de fret, les droits d'émission, les indices de l'immobilier et l'inflation ou les autres données macroéconomiques. Le terme inclut :
 - a) un contrat sur différence ou un swap, y compris un swap sur rendement total, un swap sur rendement en cours, un swap sur défaillance ou un swap variable-variable,
 - b) un contrat à terme,
 - c) un taux plafond, un cylindre de taux d'intérêt, un accord de taux plancher ou un écart,
 - d) une option,
 - e) une opération au comptant ou un contrat à terme.

1(2) En plus du paragraphe 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.

2 Contrats financiers admissibles

2(1) Pour l'application de l'article 234.1 de la Loi, « contrat financier admissible » s'entend de ce qui suit :

- (i) un instrument dérivé, qu'il soit réglé par paiement ou par livraison, qui, selon le cas :
 - a) se négocie sur un marché ou une bourse de contrats à terme ou d'options, ou sur un autre marché réglementé,

- b) fait l'objet d'opérations récurrentes sur le marché des produits dérivés ou sur les marchés hors cote des valeurs mobilières ou des marchandises,
- (ii) une entente visant, selon le cas, à :
- a) emprunter ou prêter des valeurs mobilières ou des marchandises, y compris une entente prévoyant le transfert de valeurs mobilières ou de marchandises en vertu de laquelle l'emprunteur peut rembourser le prêt au moyen d'autres valeurs mobilières ou marchandises, d'espèces ou d'équivalents de trésorerie,
 - b) compenser ou régler des opérations sur valeurs mobilières, contrats à terme, options ou instruments dérivés,
 - c) agir en qualité de dépositaire de valeurs mobilières,
- (iii) une mise en pension de titres, une reprise de liquidité ou une convention de rachat à l'égard de valeurs mobilières ou de marchandises,
- (iv) un prêt sur marge dans la mesure où il concerne un compte de valeurs mobilières ou un compte de contrats à terme tenu, selon le cas, par :
- a) un agent de compensation,
 - b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui, dans le cours normal de ses activités, tient des comptes de valeurs mobilières ou des comptes de contrats à terme pour autrui,
- (v) toute combinaison d'ententes visées aux alinéas (i) à (iv),
- (vi) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (v),
- (vii) une entente-cadre dans la mesure où elle vise une entente-cadre visée à l'alinéa (vi),
- (viii) une garantie, une obligation d'indemnisation ou de remboursement à l'égard des obligations découlant d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (vii),
- (ix) une entente relative à des garanties financières, y compris toute forme de sûreté ou de droit de sûreté sur des garanties ainsi qu'une entente de transfert de propriété à titre de soutien au crédit, à l'égard d'une entente visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (viii),

3 Entrée en vigueur

- 3(1) La présente règle entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur des articles 11 et 13 de l'annexe 5 de la *Loi de 2024 visant à bâtir l'Ontario pour vous (mesures budgétaires)* et 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.